

# Ryszard Kleszcz

---

## Droit, logique et théorie de l'argumentation

---

Acta Universitatis Lodzianis. Folia Philosophica nr 9, 51-60

---

1993

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Ryszard Kleszcz

## DROIT, LOGIQUE ET THÉORIE DE L'ARGUMENTATION

1. Chaim Perelman, philosophe contemporain belge, est connu avant tout comme créateur, ou plutôt rénovateur de la théorie de l'argumentation. L'argumentation, dans sa conception, pourrait être appliquée dans les domaines différents, notamment dans celui de philosophie et de droit. C'est pourquoi la logique juridique, discipline connue dès âges aux juristes et philosophes du droit, devrait être, selon lui, la théorie de l'argumentation appliquée dans la sphère du droit. On peut comprendre le mieux le caractère de cette logique en examinant les raisonnements juridiques. L'analyse des décisions et des motivations de celles-ci est ce qui formule le mieux les étalons de cette logique. Une telle analyse montre que le juge profite pas autant des techniques formelles, que de celles connues de la théorie de l'argumentation, visant à la persuasion de l'auditoire et à l'achèvement du litige<sup>1</sup>. Pour mieux saisir la spécificité de la logique juridique il faut réfléchir à ce qu'est – selon Perelman – l'application du droit<sup>2</sup>. A l'intérieur de ce modèle l'application du droit est comprise comme un processus d'établissement, par un organe d'état, des conséquences de certains faits, d'une façon engageante, à la base des normes du droit en vigueur<sup>3</sup>. Le modèle mentionné se compose de 4 étapes.

La première embrasse la détermination de la norme en usage et sa compréhension dans le sens qui serait suffisamment défini pour les besoins de la solution donnée.

A la deuxième étape, on vise à reconnaître le fait donné comme prouvé et à le présenter dans la langue de la norme juridique en usage.

---

<sup>1</sup> Conf. Ch. Perelman, *Le Champ de l'argumentation* [suite: C-A], Bruxelles 1970, p. 133 et suiv.

<sup>2</sup> Conf. K. Opalek, J. Wróblewski, *Z zagadnień teorii prawa*, Warszawa 1969, p. 289-297.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 285.

La troisième étape, c'est la soumission du fait reconnu pour prouvé à la norme appliquée.

L'étape dernière, c'est la détermination des conséquences juridiques du fait donné, reconnu pour prouvé, à la base de la norme appliquée.

La validité de la norme est déterminé par les règles conformes aux lois du système donné. Naturellement, parfois les normes peuvent entrer en collision. On peut alors faire appel aux normes des collision, exprimées relativement par les principes, tels que: „lex posterior derogat priori”, „lex specialis derogat generali”, „lex inferior non derogat legi superiori”. Selon Perelman l'application de ces règles peut faire naître des difficultés dont la solution pourra être incompréhensible, si nous prenons pour modèle la logique formelle. On peut compter ces règles parmi les topiques juridiques, c'est-à-dire, les arguments rencontrés dans les branches différentes du droit et accordant la signification réelle au raisonnement juridique<sup>4</sup>. En cherchant une norme en vigueur, l'organe appliquant peut rencontrer une lacune dans le droit<sup>5</sup>. On constate alors que le système du droit ne règle pas tous le cas. La lacune dans le droit c'est autre chose que l'incomplétude du système formel. Au cas de la lacune dans le droit, on peut en parler, si l'interprétation a manqué son effet. Seule la constatation qu'il y a une lacune est contestable, et dépend des évaluations. Le comblement de la lacune est possible, si nous nous servons d'autres instruments que ceux fournis par la logique formelle. Au cas du droit civil, le juge fera appel aux principes généraux du droit aux valeurs reconnues pour importantes par le législateur lui-même<sup>6</sup>. Finalement la constatation que la norme oblige („la norme N oblige”) serait effet de toute cette étape.

La norme obligatoire étant fixée, il faut la comprendre au degré suffisant pour résoudre la question donnée. Selon Perelman, reconnaître un texte quelconque pour explicite veut dire, que son application en cours n'a pas fait naître les interprétations diverses<sup>7</sup>. Cependant quand la signification du texte donné manque de clarté, éveille des doutes, il faut se référer à l'interprétation. Celle-ci permet de surmonter les difficultés rencontrées par l'interpréteur, en menant enfin à la décision interprétative, exprimée à l'aide d'une formule: „la norme N a la signification S”. La décision interprétative doit être référée aux directives interprétatives et aux évaluations utilisées dans le processus de l'interprétation. Celle-ci n'a pas le caractère d'une procédure formelle, ce que Perelman souligne en montrant les arguments y contenus<sup>8</sup>. Il s'agit ici de tels

<sup>4</sup> Conf. Ch. Perelman, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique* [ensuite: *LJ*], Paris 1979, § 47.

<sup>5</sup> Conf. Ch. Perelman, *Droit, morale et philosophie* [ensuite: *DMP*], Paris 1968, p. 121-134; *LJ*, § 29-30.

<sup>6</sup> *DMP*, p. 128.

<sup>7</sup> *LJ*, § 25-26.

<sup>8</sup> *LJ*, § 33.

arguments qui rendent possible l'interprétation des règles dépendamment de l'intention imputée au législateur. Ils concernent le raisonnement, la détermination des prémisses à la base des règles. D'où l'impossibilité de les enfermer dans le cadre de la logique formelle.

L'attitude de Perelman n'est pas universellement partagée. Selon certains auteurs (G. Kalinowski, U. Klug, Z. Ziemia) il faut reconnaître au moins quelques de ces arguments pour instruments logiques<sup>9</sup>. Selon Kalinowski, l'argument „a maiori ad minus”, p.ex., étant un des deux arguments ayant nom commune „a fortiori”, aurait un tel caractère. Cet argument est exprimé par la maxime latine: „qui potest plus potest minus”<sup>10</sup>. Selon Kalinowski, il est subordonné à deux genres des règles, c'est-à-dire, aux règles extralogiques et logiques. A l'aide des règles extralogiques, l'interprète fait l'interprétation du droit. Ensuite, les bases étant établies, l'argumentation „a maiori ad minus” tombe sous les règles de la logique garanties par l'une des lois de la logique déontique<sup>11</sup>. Perelman démontre un exemple contraire en voulant faire preuve que au moins pas toujours cet argument peut acquérir du caractère formel, parce que, selon Perelman, on peut le mettre au nombre des quasi-logiques<sup>12</sup>.

Les opinions analysées concernant la problématique de l'interprétation montrent clairement que Perelman dans la querelle portant sur le caractère de l'interprétation se place dans le camp des antiformalistes. Il croit qu'aucun des systèmes de la logique formelle n'est base des raisonnements interprétatifs; c'est la logique de l'argumentation qui l'est. Parce que ainsi les doutes étant point de départ de l'interprétation que le choix des directives interprétatives se lie à l'évaluation.

A la seconde étape, de l'application judiciaire du droit, on vise à reconnaître pour prouvé le fait, à la base des matériaux convenables, de la théorie des preuves adaptée, et ensuite on à la conception du fait déjà prouvé dans la langue de la norme convenable<sup>13</sup>. Le poids de la détermination propre du fait est évidente. C'est d'elle que dépend le caractère de la décision prise. La notion seule du „fait” est, comme on le sait, contestable philosophiquement. Perelman dit qu'il n'est pas possible – sans prendre en considération le contexte – de formuler d'une façon équivalente la définition de cette notion. Abstraction faite, en ce moment des questions philosophiquement discutables, il faut ajouter que les faits convenables (réellement importants) pour la solution et ceux qui doivent être prouvés, sont objet de la preuve. Cependant du fait que le

<sup>9</sup> Conf. G. Kalinowski, *Introduction à la logique juridique*, Paris 1965, p. 159 et suiv.

<sup>10</sup> Conf. *LJ*, § 33; J. L. Gardies, *La logique de l'interprétation du droit et la logique du droit lui-même*, „Archives de Philosophie du droit” 1982, T. 27, p. 420 et suiv.

<sup>11</sup> Conf. Kalinowski, *Introduction...*, p. 162-164.

<sup>12</sup> *LJ*, § 33.

<sup>13</sup> Conf. J. Wróblewski, *Sądowe stosowanie prawa*, Warszawa 1972, p. 148-212; *DMP*, p. 93-108, *LJ*, § 18-21.

droit établit les présomptions en imposant parfois le poids de la preuve, il découle que les faits créés ne sont pas des „faits propres”.

Quant aux techniques démonstratives, conformément aux opinions générales du philosophe belge, elles doivent toujours tenir compte de la nécessité d'adaptation aux opinions et formations de ceux qui prennent la décision. Généralement parlant, le matériel démonstratif différencié doit justifier la reconnaissance de certains faits, la théorie démonstrative adaptée servant de point d'appui. De plus les affirmations des faits seraient prouvées en egard aux affirmations et directives de toute sorte. La démonstration, selon Perelman, a le caractère d'argumentation.

Si le tribunal a un fait fixé, il peut le concevoir dans la langue d'une norme juridique convenable, ce qui se lie avec le problème de sa traduction de la langue A (qui peut être une langue courante) en langue B (p.ex. la langue juridique). Ici nous arrivons à la **troisième étape** de l'application du droit qu'est subsomption du fait à la norme juridique convenable<sup>14</sup>. Cet subsomption est simple, si le texte est formulé en langue courante, mais contient les termes quantitatifs. Cependant parfois un tel passage ne peut pas être directe. Il est ainsi, p.ex. lorsque les termes de la loi, à laquelle doit être fait subsomption exigent l'interprétation. A l'étape de subsomption le juge fait des évaluations, mais leur étendue dépend de la précision avec laquelle sont définies les conditions de l'application du droit. Aussi faut-il mentionner encore que quelquefois le juge qualifie les faits en se référant à la fiction. Dans ce cas-là il opte pour autre chose que la valeur de la vérité.

**A la quatrième étape** on établit, à la base de la norme juridique appliquée, les conséquences juridiques du fait reconnu pour prouvé. Elles peuvent être désignées d'une façon équivalente dans un cadre, ou bien on laisse la décision à la discretion totale de l'organe appliquant. Le juge peut donc disposer d'une liberté différente, parfois très étendue, de évaluation. Il est ainsi, lorsqu'il doit se prononcer en s'appuyant sur le principe de la justesse ou de la justice<sup>15</sup>. Perelman insiste sur le fait que le juge en prenant une décision ne peut pas se sentir satisfait de sa correcte motivation, il doit aussi expliquer pourquoi elle lui semble juste et équitable<sup>16</sup>. Parce que d'un côté il faut prendre en considération la conformité avec le droit, de l'autre la valeur de la solution. Toute décision doit être motivée par l'indication des raisons restant à sa base. Ce raisons permettent de dire si la décision donee est rationnelle et réussie<sup>17</sup>. La motivation se compose de deux éléments: effectif (réel) et juridique<sup>18</sup>. L'essence

<sup>14</sup> *DMP*, p. 98.

<sup>15</sup> *LJ*, § 23-24.

<sup>16</sup> *LJ*, § 38 et suiv.; J. Wróblewski, *Wartości a decyzja sądowa*, Wrocław 1973, p. 183-229.

<sup>17</sup> *DMP*, p. 99-100.

<sup>18</sup> Conf. Ch. Perelman, *The Idea of Justice and the Problem of Argument*, London 1963, p. 100-101.

de la motivation c'est la justification, étant en particulier la réfutation des objections, qu'on a éloignées. Les techniques diverses d'argumentations servent à cela. Ainsi sont garanties la sûreté du droit, la conformité des décisions avec la législation; en même temps la condition de la décision juste, équitable et raisonnable est aussi remplie. Le juge, tel que le voit Perelman, c'est une personne qui décide, mais pas mécaniquement, qui fait des évaluations, mais pas d'une manière arbitraire<sup>19</sup>. Dans l'argumentation le seul syllogisme juridique ne suffit pas. Enfin il existe des conflits quant au choix de l'interprétation des règles, de l'établissement et de la qualification des faits. Puisque quelques-uns de ces éléments sont objets du conflit, il est indispensable d'indiquer la raison de la solution préférée. Tout cela permet de constater que le philosophe belge préfère cette idéologie de l'application du droit qu'on peut nommer idéologie de la décision rationnelle et légale.

Comme on l'a déjà dit, le raisonnement juridique se manifeste, selon Perelman, avant tout dans la procédure judiciaire. Donc la question essentielle est si tout le raisonnement du juge peut être présenté à l'aide d'un syllogisme. La réponse positive à cette question n'est conforme, selon Perelman, à la réalité<sup>20</sup>. Parce que le syllogisme n'est valable que dans la situation, où aucun de ses éléments n'est discutable. Dans le cas de la décision judiciaire, il n'est pas ainsi, et le fait de l'existence du litige le prouve le mieux. Dans le problème de la dispute dont le sujet est un syllogisme juridique en tant que le modèle adéquat du raisonnement juridique menant à la prise de décision, il est nécessaire d'indiquer les faits suivants:

**Premièrement** il faut distinguer les genres différents de la motivation, donc celle connue de la logique formelle aléthique, la motivation qui entre en jeu, quand nous agissons dans la sphère de la logique formelle déontique ou de la logique des normes et enfin la motivation se référant aux techniques hors-formelles.

**Deuxièmement**, il faut distinguer la motivation dite intérieure concernant la correction du raisonnement et la motivation extérieure concernant les fondements des prémisses et règles adaptées.

Dans la première question, il est évident que, en égard au caractère des expressions qu'appliquent les juges dans leur raisonnement, est exclus le premier genre de la motivation, cependant la possibilité de construire la logique suffisamment riche pour que la motivation du deuxième genre (ou troisième, si nous essayons de construire la logique des normes) soit possible.

<sup>19</sup> *LJ.* § 87.

<sup>20</sup> Conf. *LJ.* p. 176: „C'est le rôle de la logique formelle de rendre la conclusion solidaire des prémisses, mais c'est celui de la logique juridique de montrer l'acceptabilité des prémisses. Celle-ci résulte de la confrontation des moyens de preuve des arguments et des valeurs qui s'opposent dans le litige. Le juge doit en effectuer l'arbitrage pour prendre sa décision et motiver son jugement”.

éveille des doutes. D'où l'exploitation des techniques hors-formelles en tant que moyen indispensable est indubitable. Quant à la deuxième question, il faut se rappeler que s'il s'agit de la motivation dite extérieure, concernant l'adoption des règles et des prémisses, l'exploitation des instruments formels est impossible à cet égard et il faut recourir à l'argumentation. C'est pourquoi il est difficile d'accepter l'opinion d'O. Weinberger, conformément à laquelle la décision juridique doit être une conclusion logique, dans laquelle les règles générales créent une des prémisses<sup>21</sup>. Parce qu'on omet ici la question extrêmement essentielle de la motivation du choix des prémisses. Ainsi la présentation du raisonnement juridique en tant que syllogisme, quoique techniquement possible, ne garantit pas la valeur de la conclusion. Perelman est d'avis que, si l'on veut accommoder le raisonnement juridique avec le syllogisme, on perd sa trame personnelle. Parce que pour le raisonnement du juge est spécifique non pas l'exploitation de la déduction formellement correcte, mais le raisonnement menant à l'établissement des prémisses dans le cadre du système du droit en vigueur<sup>22</sup>. Perelman est incliné à affirmer que la logique juridique a pour but de démontrer que les prémisses sont possibles à accepter, cependant le problème d'accorder la conclusion avec les prémisses est évidemment la question de la logique formelle<sup>23</sup>. Ainsi la logique juridique serait le domaine de l'argumentation, exploitant ses techniques et subissant ses rigueurs.

2. La conception ci-dessus de la logique juridique doit être examinée sur un fond du litige existant dans la littérature au sujet du caractère de la logique juridique et de son rapport envers la logique générale et particulièrement envers la logique formelle, quintessence des recherches logiques contemporaines. Les débuts de la logique juridique remontent au XVI<sup>ème</sup> siècle, cependant le premier traité intitulé *Logica juridica* de Schickhardus parut en 1615<sup>24</sup>. Les conceptions existantes peuvent être ramenées *prima facie* à deux. La première – ce serait ce point de vue qu'on pourrait appeler formaliste, la deuxième grouperait toutes les espèces des opinions antiformalistes<sup>25</sup>.

<sup>21</sup> Conf. O. Weinberger, *Topik und Plausibilitätsargumentation*, „Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie“ [ensuite: *ARSP*] 1973. Bd. 59. H. 1. p. 32 et suiv.

<sup>22</sup> *DMP*, p. 93.

<sup>23</sup> *LJ*, § 98.

<sup>24</sup> Conf. G. Kalinowski, *La logique juridique et son histoire*, „Anuario Filosofico, Universidad de Navarra“ 1983, vol. 16. p. 331 et suiv.

<sup>25</sup> Conf. J. Gregorowicz, *Dwie koncepcje logiki prawniczej*, [dans:] *Fragmenty filozoficzne*, Warszawa 1967, ser. 3, p. 35-41; J. Horowitz, *Law and Logic*, Wien 1972, passim; G. Kalinowski, *Logique juridique. Conceptions et recherches*, „Rechtstheorie“ 1983, H. 14/1, p. 3-17; J. Woleński, *Filozoficzne aspekty sporu o logikę prawniczą*, [dans:] *Studia z teorii poznania i filozofii wartości*, Wrocław 1978, p. 33-40.

**Les formalistes**, parlant généralement, partent du principe que la logique juridique c'est l'application de la logique générale (sémiotique, logique formelle, méthodologie) aux problèmes du droit. Parmi les représentants de cette direction, on peut citer, entre autres: G. Kalinowski, U. Klug, Z. Ziemia. Dans leur conception, la logique juridique se ramènerait à l'exploitation des calculs logiques pour l'examen des opérations intellectuelles des juristes, connues de l'application judiciaire du droit<sup>26</sup>. Le raisonnement juridique aurait donc le caractère déductif ou réductible en s'approchant à ce deuxième cas du modèle des sciences empiriques. Cependant, comme les juristes exploitent dans leur raisonnements ainsi les normes que les énoncés sur les normes, il faudrait enrichir la logique, si l'on veut l'appliquer dans la sphère du droit. D'où la nécessité de compléter le calcul logique classique ce qui est, exigé par plusieurs formalistes. On peut le faire en construisant les calculs de la logique déontique, qui se sert des opérateurs déontiques, tels que: „obligatoire“, „défendu“, „permis“. Outre cela, selon les formalistes, il faut s'appuyer toujours sur les standards généraux de correction acceptés dans la logique. La logique juridique, telle que la comprennent les formalistes, serait tout simplement la logique formelle traitée comme „logique pour les juristes“, avec le choix des sujets leur destinés et présentée du point de vue de la problématique méthodologique, qui leur est propre<sup>27</sup>. Il existe donc pour les formalistes une logique ayant les applications diverses.

**Les antiformalistes** prennent la position contraire à celle des formalistes. Ce qui les caractérise c'est l'acceptation de l'existence d'une autre logique (d'autres logiques) en dehors de celle formelle. Cette position comprend quelques conceptions différentes. Ainsi les antiformalistes sont ceux, pour qui la langue du droit est une partie de la langue courante, mais cette dernière, selon eux, suit les règles n'ayant pas le caractère formel (la logique non formelle de la langue)<sup>28</sup>. Il en découle que l'analyse des raisonnements juridiques doit être précédé d'une analyse des règles d'emploi des expressions propres à la langue juridique. En voulant répondre à la question: qu'est-ce que cette analyse, on peut chercher de l'inspiration dans la deuxième philosophie de Wittgenstein. Parce que celui-ci croit, que pour expliquer certains termes, il faut finalement faire appel à une telle procédure, qui enseignerait l'emploi de ces expressions par voie d'exemples et d'exercices<sup>29</sup>. Justement les cas concrets de l'emploi des expressions fourniraient les critères de la correction. La correction des raisonnements c'est le domaine de la logique non formelle, la langue courante

<sup>26</sup> Kalinowski, *Introduction...* p. 17; U. Klug, *Juristische Logik*, Berlin 1966, passim.

<sup>27</sup> Conf. O. Weinberger, *Rechtslogik*, Wien 1970, p. 20 21.

<sup>28</sup> Conf. H. L. A. Hart, *The Concept of Law*, Oxford University Press, 1961, p. 121 150.

<sup>29</sup> Conf. L. Wittgenstein, *Philosophical Investigations*, Basil Blackwell, 1958, par. 552 et suiv.; H. Ph. Vissert Hooft, *La philosophie du langage ordinaire et le droit*, „Archives de philosophie du droit“, 1974, T. 19, p. 19 23.

ne pouvant pas être examinée à l'aide des méthodes formelles. Cette conception se lie nettement avec la stratégie descriptive.

Parmi les antiformalistes il y a ceux qui à leur tour se réfèrent aux conceptions différemment conçues de la logique matérielle, comme l'antithèse de la logique formelle. Une telle devrait être, p.ex., la logique transcendante de Husserl<sup>30</sup>. La logique formulerait les normes épistémologiques permettant d'obtenir les effets désirés. La logique juridique en tant que logique matérielle serait donc l'ensemble des principes déterminant la connaissance et la réflexion juridique. English et les partisans de l'école égologique sont représentants d'une telle attitude.

La troisième d'entre les conceptions comprises dans la sphère de l'antiformalisme serait la conception de la logique juridique de Perelman. En délibérant sur le différend entre les formalistes et les antiformalistes, il faut prendre en considération les aspects suivants. D'abord on peut l'étudier en tenant compte de la compréhension du terme „logique”. Sur le plan de la convention terminologique, il s'agirait de savoir comment on comprend ou comment on doit comprendre ce terme. Ce différend peut être réglé par voie de convention, c'est-à-dire, par voie de choix d'une telle ou une autre langue. Les formalistes trouvent que l'étendue de la logique embrasse la sphère de la raison théorique, les antiformalistes sont enclins à y placer aussi la sphère de la raison pratique. La solution de ce litige dépend de l'option philosophique. A prendre les choses en général, la solution de la question en litige peut trancher le problème si la logique (logique juridique) comprise d'une telle ou d'une autre manière satisfait dans la langue acceptée aux exigences posées à cette discipline.

Outre cela en se disputant sur la logique juridique il faut décider de quelle signification du terme il s'agit dans ce cas. A la rigueur, il s'agirait de savoir, si en parlant de la logique juridique nous pensons à la logique dite de motivation, à l'heuristique ou éventuellement à la logique de système<sup>31</sup>. La logique de motivation concernerait aussi les raisonnements justifiant les décisions juridiques; la logique heuristique se rapporterait aux raisonnements aidant à prendre les décisions; enfin la logique de système s'occuperait des liaisons entre les normes ou les éléments des normes dans le système du droit. Par rapport à ces deux questions la position de Perelman est distinctement déterminée. Il croit qu'en dehors du raisonnement théorique, où l'on déduit des prémisses la conclusion vraie ou vraisemblable, il existe encore la raison pratique. Dans ce dernier, il admet la faculté de prendre la décision, la liberté du juge, dont le but est de démontrer que la décision n'a pas été arbitraire<sup>32</sup>. Dans la

<sup>30</sup> Conf. E. Husserl, *Logique formelle et logique transcendante*, PUF, 1984, passim.

<sup>31</sup> J. Wróblewski, *Logika prawnicza a teoria argumentacji Ch. Perelmana*, [dans:] Ch. Perelman, *Logika prawnicza. Nowa retoryka*, Warszawa 1984, p. 10-12.

<sup>32</sup> *CA*, p. 184-185.

deuxième question, conformément à l'opinion de Perelman, la logique juridique c'est la logique d'arriver aux prémisses. Elle serait donc ce, qu'on a déterminé plus haut comme la logique d'heuristique.

La question qui s'impose est celle de l'utilité pour les juristes de ces conceptions diversement comprises de la logique juridique. D'abord très essentielle semble être la question d'adéquation de ces conceptions à la description de l'action des juristes. Il paraît que les conceptions antiformaliste peuvent être des instruments utiles là, où l'on fait des évaluations, donc dans les situations où l'on a affaire à la nécessité du choix des prémisses où de l'indication de la motivation de la décision donnée. On peut aussi exprimer la supposition, que parmi les stratégies antiformalistes diverses celle d'argumentation est cet instrument qui éveille le moins de controverses et qui, pour le moins, est potentiellement le plus effectif. Parce que par rapport aux conceptions de la logique matérielle naissent les doutes liés aux options philosophiques très distinctes dans leur cas et discutives. Par rapport aux conceptions liées avec le courant de la philosophie analytique, la conceptions de Perelman, grâce à l'accentuation et au développement de la philosophie pratique, aurait une certaine prépondérance. La théorie de l'argumentation semble aussi être une conception ayant le caractère plus total. D'ailleurs il faut se souvenir de la parenté de la nouvelle rhétorique avec les réflexions des analytiques s'exprimant, ne fût-ce que par la préférence, dans les deux cas, de la stratégie descriptive, pendant que les formalistes sont partisans de la reconstruction.

Cela ne veut pas dire, naturellement, que les considérations de Perelman sont indiscutables. Il vaut montrer quelques aspects de cette conception qui éveillent des doutes. Avant tout, même en voyant certaines valeurs de la conception, on ne peut pas être convaincu de l'inutilité des conceptions formalistes, parce qu'il n'est pas difficile de remarquer que Perelman manifeste sa malveillance envers la logique déontique. Il croit qu'elle n'a rien de spécifiquement juridique en elle et les analyses et les formalisations présentées dedans, concernant l'emploi des opérateurs déontiques, sont appliquées à tous les énoncés prescriptive pas seulement à ceux des juristes<sup>33</sup>. Il est vrai que plusieurs systèmes de la logique déontique sont construites sans égard à la liaison avec les schémas des raisonnements des juristes. Cependant il faut signaler que le juriste contemporain (surtout le théoricien) peut tirer profit de la connaissance des systèmes de la logique déontique. Les thèses de cette logique peuvent être utiles au contrôle des conclusions appliquées par eux et considérées comme infaillibles. On sait que certaines règles d'inférence acceptées intuitivement s'avèrent privées d'équivalents dans l'ensemble de tautologie de la logique déontique. Outre cela il faut souligner les profit

---

<sup>33</sup> *CA*, p. 173.

indubitables liés au rôle de la logique déontique pour les recherches sémantiques sur les expressions normatives. Evidemment, il faut se souvenir que l'application de la logique déontique dans les déductions juridiques exige que quelques conditions préliminaires soient antérieurement remplies<sup>34</sup>. Cela embrasse ainsi la construction des calculs convenables de la logique déontique que le perfectionnement de l'appareillage notionnel propre à l'analyse sémiotique des expressions non-descriptives et aussi les procédures convenables précisant les normes juridiques à l'égard de la langue.

En effet juste paraît la conviction qu'on peut parler de la complémentarité des conceptions formalistes et antiformalistes dans la description de l'activité des juristes. Dans la sphère de ces deux conceptions on accentue les aspects divers de l'occupation du juriste. Cela permet de juger que pour un juriste peuvent être utiles les recherches des logiciens contemporains et l'acquis de la théorie de l'argumentation.

Université de Łódź  
Pologne

*Ryszard Kleszcz*

#### PRAWO. LOGIKA A TEORIA ARGUMENTACJI

Autor przedstawia i poddaje analizie, stworzoną przez Ch. Perelmana koncepcję logiki prawniczej. Rozpatrując ten problem autor odwołuje się do teoretycznego modelu stosowania prawa. Analizy Perelmana doprowadziły go, jak wiadomo, do wniosku, iż logika prawnicza odwołuje się nie tyle do technik formalnologicznych ile raczej do technik znanych z teorii argumentacji. Koncepcję tę uznać należy za antyformalistyczną, wiążącą się z przekonaniem, że błędne jest traktowanie logiki prawniczej jako zastosowania logiki ogólnej w domenie prawa. Stanowisko Perelmana poddane zostaje krytyce. Nie negując bowiem znaczenia argumentacji, odrzucić należy pogląd kwestionujący użyteczność szeroko rozumianej logiki w sferze prawa.

<sup>34</sup> Z. Ziembiński, *Conditions préliminaires de l'application de la logique déontique dans les raisonnements juridiques*, „Logique et analyse” 1970, N° 49-50, p. 107-124.